



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 044 spécial publié le 19 mars 2021**

***Sommaire affiché du 19 mars 2021 au 18 mai 2021***

## **SOMMAIRE**

### **DCSIPC**

- Arrêté n° 2021 PEF - DCSIPC - BDPC n° 323 du 15 mars 2021 portant fermeture au public des magasins de vente et des centres commerciaux de plus de 10 000 m<sup>2</sup> sur le territoire de l'Essonne

### **DRCL**

- Arrêté n° 2021-PREF-DRCL/143 du 19 mars 2021 portant convocation des électeurs et fixant les délais et modalités de dépôt des candidatures en vue de l'élection municipale partielle intégrale des conseillers municipaux et des conseillers communautaires de la commune de RIS-ORANGIS des 2 et 9 mai 2021



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRETE PREFECTORAL N° 2021 - PREF - DCSIPC-BDPC N°323  
du 15 mars 2021 portant fermeture au public des magasins de vente et des centres  
commerciaux de plus de 10 000 m<sup>2</sup> sur le territoire du département de l'Essonne**

Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-15 ; L.3131-17 et R.3131-18 ;

**Vu** le code de la relation entre le public et l'administration, notamment son article L.121-2 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment son R123-12 ;

**Vu** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n°2021-248 du 4 mars modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**Vu** le décret du 13 octobre 2020 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de l'Essonne (classe fonctionnelle III) - M. ALAVOINE Cyril ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCSIPC-BDPC n°225 du 5 mars 2021 portant fermeture au public des magasins de vente et des centres commerciaux de plus de 10 000 m<sup>2</sup> sur le territoire du département de l'Essonne ;

**Vu** les notes et avis du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France en date du 4 août 2020, du 25 septembre 2020, 10 octobre 2020, du 17 octobre 2020, du 13 novembre 2020, du 13 janvier 2021 et du 18 février 2021 publiés sur le site internet de l'ARS à l'adresse suivante : <https://www.iledefrance.ars.sante.fr> ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, propice à la circulation du virus ;

**Considérant** l'article 37 du décret du 29 octobre 2020 modifié susvisé qui stipule que les magasins de vente et centres commerciaux, comportant un ou plusieurs bâtiments dont la surface commerciale utile cumulée calculée est supérieure ou égale à vingt mille mètres carrés, ne peuvent accueillir du public ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de ce même article 37, le préfet de département peut réduire la surface mentionnée au II et IIbis du décret susvisé ;

**Considérant** qu'il faut entendre par magasin de vente ou centre commercial tout établissement comprenant un ou plusieurs ensembles de magasins de vente, y compris lorsqu'ils ont un accès direct indépendant, notamment par la voie publique, et éventuellement d'autres établissements recevant du public pouvant communiquer entre eux, qui sont, pour leurs accès et leur évacuation, tributaires de mails clos ;

**Considérant** que la surface commerciale utile est définie comme étant la surface totale comprenant les surfaces de vente, les bureaux et les réserves, sans déduction de trémie ou poteau et calculée entre les axes des murs mitoyens avec les parties privatives, et les nus extérieurs des murs mitoyens avec les parties communes. La surface est prise en compte indépendamment des interdictions d'accès au public ;

**Considérant** que l'ensemble des surfaces commerciales utiles sont additionnées pour déterminer l'atteinte du seuil de 20 000 m<sup>2</sup>, y compris en cas de fermeture, même provisoire, de mails clos reliant un ou plusieurs établissements ou bâtiments ;

**Considérant** que le virus affecte particulièrement le territoire du département de l'Essonne, que les données communiquées par l'Agence régionale de santé Île-de-France indiquent que le taux d'incidence est de 331,2 nouveaux cas pour 100 000 habitants entre le 2 mars 2021 et le 8 mars 2021 ; que le taux de positivité des tests sur la même période est de 10.4 % ; que l'Essonne est un département fortement relié à l'ensemble de la région d'Île-de-France, dont le taux d'incidence sur la même période est de 357.6 pour 100 000 et le taux de positivité de 9.3 % ;

**Considérant** le placement du département de l'Essonne en vigilance renforcée, le jeudi 25 février 2021 ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** que l'Agence Régionale de Santé Île-de-France, dans ses notes et avis en date des 4 août 2020, 25 septembre 2020, 10 octobre 2020, 17 octobre 2020, 13 novembre 2020, 13 janvier 2021, 18 février publiés sur le site internet de l'ARS à l'adresse suivante : <https://www.iledefrance.ars.sante.fr> recommande d'étendre l'obligation du port du masque dans les espaces publics où se développent de manière évidente une forte proximité des contacts, une certaine durée des contacts, ainsi que des échanges entre groupes de personnes n'étant pas par ailleurs en contact (hors cercle familial ou amical) et notamment dans les agglomérations, les parcs et les jardins ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>**– L'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCSIPC-BDPC n°225 du 5 mars 2021 portant fermeture au public des magasins de vente et des centres commerciaux de plus de 10 000 m<sup>2</sup> sur le territoire du département de l'Essonne est abrogé.

**Article 2** - Les magasins de vente et centres commerciaux relevant de la catégorie M, mentionnés au I de l'article 37 du décret du 29 octobre 2020 susvisé, dont la surface commerciale utile est supérieure à 10 000 m<sup>2</sup> sont fermés au public à compter de la publication du présent arrêté, dans la limite des dérogations établies aux II et III de ce même article.

**Article 3** - L'activité de retrait de commandes à l'intérieur des magasins de vente et centres commerciaux de la catégorie M relevant du présent alinéa, y compris pour les établissements mentionnés à l'article 40 du décret du 29 octobre 2020 susvisé, est interdite.

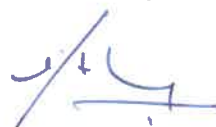
**Article 4** – Par dérogation à l'article 2, les commerces de détail et de gros spécialisés dans la vente de matériaux de construction, quincaillerie, peinture et verre peuvent accueillir, dans le respect des mesures barrières, les professionnels du secteur sur présentation de leur carte professionnelle ou d'une copie de leur immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

**Article 5** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et consultable sur le site de la préfecture [www.essonne.gouv.fr](http://www.essonne.gouv.fr).

**Article 6** – Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous.

**Article 7** – Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, le Directeur de cabinet, le Directeur Départemental de l'agence régionale de santé Île-de-France, le Directeur Départemental de la sécurité publique, la Colonelle, Commandant du groupement de gendarmerie départementale, Mesdames et Messieurs les maires des communes de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont une copie sera adressée au Procureur de la République d'Evry-Courcouronnes.

Le Préfet



Éric JALON

*Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**ARRÊTÉ n°2021 – PREF – DRCL/143 du 19 MARS 2021**

**portant convocation des électeurs et fixant les délais et modalités de dépôt des candidatures  
en vue de l'élection municipale partielle intégrale  
des conseillers municipaux et des conseillers communautaires de la commune  
de Ris-Orangis des 2 et 9 mai 2021**

Le Préfet de l'Essonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code électoral ;

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**VU** la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux et communautaires, et le décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 portant application ;

**VU** la loi n°2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles ;

**VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet de l'arrondissement d'Évry ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n°2019-DRCL-412 du 28 octobre 2019 constatant la composition du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart à compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires de 2020 ;

**VU** l'arrêté n°2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

**VU** les données épidémiologiques publiées par Santé Publique France sur le site Géodes pour le département de l'Essonne ;

**VU** les deux jugements du 25 janvier 2021 du tribunal administratif de Versailles portant annulation des opérations électorales municipales du 15 mars 2020 à Ris-Orangis ;

**VU** le recours déposé devant le conseil d'État le 25 février 2021 contre le rejet des conclusions de M.STILLEN demandant l'inéligibilité de M.RAFALLI ;

**VU** les démissions du 5 mars 2021 de treize conseillers municipaux de la liste « Ris pour tous », Mesdames Denise POEZEVARA, Josiane BERREBI, Sylvie DEFORGES, Sonia SCHAEFFER, Annabelle MALLET, Valérie MARION, Dounia KEBBAB et Messieurs Omar ABBAZI, Jean-Paul MONTEIRO TEIXEIRA, Nouredine SIANA, Séverin YAPO, Olivier GUEDES et Jérémy KAWOUK et le refus de siéger des suivants de listes ;

**VU** la vacance de treize sièges au sein du conseil municipal de la commune de Ris-Orangis suite à ces démissions, sans qu'il puisse être fait appel aux suivants de liste ;

**Considérant** ainsi que le conseil municipal de la commune ayant perdu le tiers de ses membres, il y a lieu d'organiser la réélection du conseil municipal dans son ensemble et des conseillers communautaires appelés à représenter la commune de Ris-Orangis au sein du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart ;

**Considérant** que le chiffre de la population municipale de la commune de Ris-Orangis est de 29 589 habitants au recensement INSEE du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et que l'effectif théorique du conseil municipal est fixé à 35 sièges pour une commune de 20 000 à 29 999 habitants, conformément à l'article L. 2121-2 du CGCT ;

**Considérant** que conformément aux dispositions de l'article L.247 du code électoral, les électeurs sont convoqués pour des élections partielles par arrêté du sous-préfet d'arrondissement et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune concernée 6 semaines au moins avant l'élection ;

**Sur proposition** du sous-préfet de l'arrondissement d'Évry ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Les électeurs de la commune de Ris-Orangis sont convoqués le dimanche 2 mai 2021, de 8h00 à 18h00, pour procéder à l'élection de 35 conseillers municipaux et de 7 conseillers communautaires et, en cas de second tour de scrutin le dimanche 9 mai 2021, de 8h00 à 18h00.

Le régime électoral applicable étant celui des communes de plus de 1 000 habitants, l'élection se fera au scrutin de liste à 2 tours, tel qu'il est défini dans le chapitre III du titre IV du livre 1<sup>er</sup> du code électoral.

### **Article 2** :

Prendront part au vote :

1. les électeurs de nationalité française inscrits sur la liste électorale, conformément aux articles L.25, L.30 à L.40 et R.18 du code électoral.
2. Les électeurs ressortissants d'un pays membre de l'Union européenne, autre que la France, inscrits sur la liste électorale complémentaire en vue des élections municipales, conformément aux articles L.25, L.30 à L.40 et R.18 du code électoral.

Les demandes d'inscription sur les listes électorales, en vue de participer au scrutin, sont déposées au plus tard le vendredi 26 mars 2021 sans préjudice de l'application de l'article L.30 du code électoral.

Seront également admis à voter les électeurs porteurs soit d'une décision du juge d'instance ordonnant leur inscription à la suite de réclamation formée dans les délais légaux, soit d'un arrêt de la Cour de Cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

### **Article 3 :**

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. La déclaration de candidature résulte du dépôt d'une liste répondant aux conditions fixées aux articles L.260, L.263 à L.267 du code électoral :

- la liste des candidats au conseil municipal doit comporter autant de candidats que de sièges à pourvoir, à savoir 35.  
De plus, le décret n°2018-808 du 25 septembre 2018 portant adaptation du code électoral pour l'application de son article L.260 offre la possibilité aux listes de candidats pour les élections municipales dans les communes de plus de 1 000 habitants d'ajouter un ou deux noms supplémentaires sur la liste ;
- la liste des candidats au siège de conseiller communautaire pour la commune de Ris-Orangis doit comporter 7 noms ainsi que le nom de deux candidats supplémentaires conformément à l'article L. 273-9 du code électoral.

La déclaration de candidature, faite sur l'imprimé réglementaire Cerfa n°14997\*03 accompagnée des pièces justificatives demandées est déposée par la personne ayant la qualité de responsable de liste ou par un mandataire désigné par elle. Le responsable de liste est la personne qui dispose des mandats de tous les candidats figurant sur la liste.

Ces documents sont accessibles sur le site du ministère de l'Intérieur, à l'adresse : <https://www.interieur.gouv.fr/Elections/Etre-candidat/Declaration-de-candidature-elections-municipales-et-communautaires>.

Les candidatures isolées sont interdites. Les candidats doivent se présenter sur des listes complètes, comportant autant de noms que de sièges à pourvoir.

Les listes municipales doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe au premier comme au second tour.

La composition des listes de conseillers communautaires doit être conforme aux dispositions de l'article L. 273-9 du code électoral qui fixent les principes d'établissement de la liste des candidats au conseil communautaire à partir de celle des conseillers municipaux.

### **Article 4 :**

Le dépôt des candidatures devra être effectué auprès de la préfecture, selon le calendrier et les horaires suivants, sur rendez-vous pris préalablement à partir du 8 avril 2021 au 01 69 91 95 33. :

#### Pour le premier tour :

- le mercredi 14 avril 2021, de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00 et le jeudi 15 avril 2021, de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 18h00.

#### Pour le second tour :

- le lundi 3 mai 2021, de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00 et le mardi 4 mai 2021, de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 18h00.

Aucun autre mode de déclaration de candidature notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis.

Les retraits éventuels de candidatures ne pourront être présentés que jusqu'aux dates limites ci-dessus fixées.

### **Article 5 :**

Sont éligibles au conseil municipal, s'ils sont âgés de dix-huit ans accomplis au plus tard la veille du 1<sup>er</sup> tour, sauf restrictions prévues par la loi, tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devraient y être inscrits au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'élection.

Les conseillers communautaires étant issus de la liste des conseillers municipaux, leur candidature est soumise aux mêmes conditions d'éligibilité et aux mêmes règles d'inéligibilité.

### **Article 6 :**

La campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 19 avril 2021 à zéro heure et s'achève le samedi 1<sup>er</sup> mai 2021 à minuit.

En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 3 mai 2021 à zéro heure et est close le samedi 8 mai 2021 à minuit.



**Article 7 :**

Les listes disposent d'emplacement d'affichage, dès l'ouverture de la campagne électorale. Un seul et même emplacement vaut pour l'élection municipale et l'élection communautaire. L'ordre des panneaux d'affichage sera déterminé par voie de tirage au sort entre les listes candidates définitivement enregistrées, en présence des candidats ou de leurs représentants :

Jeudi 15 avril 2021, à 18h30  
à la préfecture, boulevard de France  
salle Hurepoix – Cabinet du préfet  
91 010 EVRY-COURCOURONNES

**Article 8 :**

Une commission de propagande chargée d'assurer l'envoi et la distribution des professions de foi et bulletins de vote aux électeurs sera instituée et son siège fixé à la préfecture.

Cette commission se réunira :

- lundi 19 avril 2021, à 9h30, pour le premier tour,
- mardi 4 mai 2021, à 18h30, en cas de second tour.

**Article 9 :**

Pour bénéficier du concours de la commission de propagande, les listes doivent remettre leurs documents électoraux au président de la commission avant le jeudi 22 avril 2021 à 15h00 pour le premier tour, et le mercredi 5 mai 2021, à 12h00 pour le second tour.

**Article 10 :**

La date limite de notification à la mairie par les candidats de la liste des assesseurs et délégués est fixée au jeudi 29 avril 2021 à 18h00.

**Article 11 :**

Les voix issues du scrutin servent à la fois au calcul de la répartition des sièges des conseillers municipaux et de la répartition des sièges des conseillers communautaires. Les règles de calcul de chacune de ces répartitions sont les mêmes.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés, un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi le cas échéant à l'entier supérieur.

Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve qu'elles aient obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Au deuxième tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix, un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi le cas échéant à l'entier supérieur. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée.

Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne sous réserve qu'elles aient obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

**Article 12 :**

Le dépouillement des votes s'effectuera dès la clôture du scrutin.

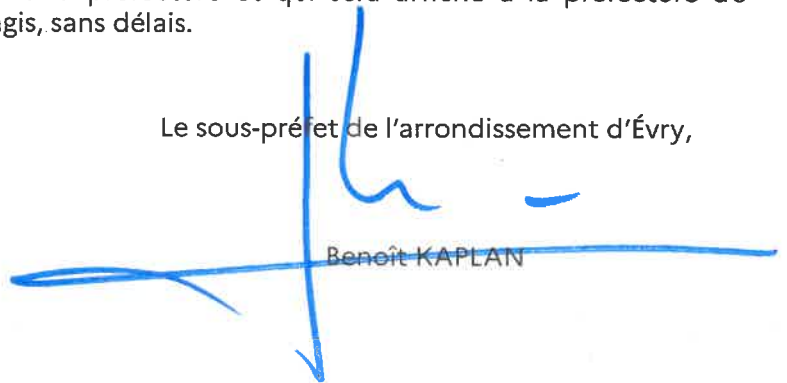
Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote. Le président du bureau de vote centralisateur procédera au recensement de tous les votes, en établissant un procès-verbal en deux exemplaires, et agira de même pour leurs résultats, leur affichage et leur transmission en préfecture.

Le procès-verbal sera établi en double exemplaire. Un exemplaire sera conservé à la mairie, l'autre sera transmis à la préfecture, boulevard de France 91 010 EVRY-COURCOURONNES, accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées le lendemain du scrutin.

**Article 13 :**

Le sous-préfet de l'arrondissement d'Évry et le maire de la commune de Ris-Orangis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera affiché à la préfecture de l'Essonne et dans la commune de Ris-Orangis, sans délais.

Le sous-préfet de l'arrondissement d'Évry,

A large, stylized handwritten signature in blue ink, consisting of a vertical line on the left and a horizontal line on the right, with a loop at the top right.

Benoît KAPLAN